



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54
Date : 19 juillet 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orié, Président
M^{me} le Juge Michèle Picard
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉPÔT
DE PIÈCES À CONVICTION**

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête de l'Accusation du 12 juillet 2010¹, dans laquelle elle demande que les pièces à conviction 416 onglet 1, 416 onglet 2 et 416 onglet 3 (les « Documents »), déposées à titre de documents publics, soient placées sous scellés afin de protéger l'identité du témoin B-071 (la « Requête »)²,

VU l'ordonnance rendue le 13 juillet 2010 par le Président et chargeant « la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović* de statuer sur la Requête » (l'« Ordonnance »)³,

ATTENDU que l'Ordonnance paraît avoir pour effet de charger collectivement les juges Orić, Picard et Gwaunza, qui forment la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, de statuer sur la Requête en tant que Chambre de première instance spécialement désignée,

RAPPELANT la Décision relative à la requête aux fins de mesures de protection en faveur de témoins au procès déposée à titre confidentiel par l'Accusation et accompagnée d'annexes confidentielles et *ex parte*, rendue le 19 mars 2003 par la Chambre de première instance alors saisie, et qui, entre autres, attribuait un pseudonyme au témoin B-071,

ATTENDU que les Documents peuvent révéler l'identité du témoin B-071,

EN VERTU de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

FAIT DROIT à la Requête,

ORDONNE au Greffe de placer sous scellés :

- 1) La pièce à conviction 416 onglet 1,

¹ La requête a été déposée par mégarde le 13 juillet 2010 au dossier de l'affaire n° IT-03-69.

² *Prosecution's Motion to Place Under Seal Previously Admitted Public Documents Pertaining to Witness B-071*, 12 juillet 2010.

³ *Order Assigning Motion to Trial Chamber*, 13 juillet 2010. L'Ordonnance a également été déposée par mégarde le 13 juillet 2010 au dossier de l'affaire n° IT-03-69.

2) La pièce à conviction 416 onglet 2,

3) La pièce à conviction 416 onglet 3,

INTERDIT à toute personne ou organisation en possession des Documents, médias compris, de les communiquer à qui que ce soit à partir de la date et de l'heure de réception de la présente ordonnance,

SOULIGNE que tout manquement à cette interdiction expose son auteur à des poursuites pour outrage au Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance spécialement
désignée

/signé/

Alphons Orie

Le 19 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]